

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 10 février 2012, *Verenigde Douaneagenten/Commission* (T-32/11), par lequel le Tribunal a rejeté partiellement la demande d'annulation de la décision C(2010) 6754 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2010, constatant, d'une part, qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et, d'autre part, que la remise de ces droits n'est pas justifiée dans un cas particulier (REC 02/09)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) *Verenigde Douaneagenten BV* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 184 du 23.6.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 février 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social de Benidorm — Espagne) — Concepción Maestre García/Centros Comerciales Carrefour SA

(Affaire C-194/12) (¹)

(Article 99 du règlement de procédure — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Congé annuel fixé par l'entreprise coïncidant avec un congé de maladie — Droit de bénéficier du congé annuel à une autre période — Indemnité financière pour congé annuel non pris)

(2013/C 108/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Benidorm

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Concepción Maestre García

Partie défenderesse: Centros Comerciales Carrefour SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Benidorm — Interprétation de l'art. 7, par. 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement

du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Droit au congé annuel payé — Travailleur en congé de maladie pendant la période de congé annuel fixée par l'entreprise — Droit du travailleur de bénéficier du congé à une autre période.

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de la réglementation nationale selon laquelle un travailleur qui est en congé de maladie durant la période de congés annuels fixée unilatéralement dans le calendrier des congés de l'entreprise où il est employé n'a pas le droit, au terme de son congé de maladie, de bénéficier de son congé annuel à une période autre que celle initialement fixée, le cas échéant en dehors de la période de référence correspondante, pour des raisons liées à la production ou à l'organisation de l'entreprise.
- 2) L'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de la réglementation nationale qui permet que, pendant la durée du contrat de travail, la période de congé annuel dont le travailleur n'a pu bénéficier en raison d'une incapacité de travail soit remplacé par une indemnité financière.

(¹) JO C 227 du 28.7.2012

Pourvoi formé le 7 juin 2012 par Petrus Kerstens contre l'ordonnance du Tribunal (Chambre des pourvois) rendue le 23 mars 2012 dans l'affaire T-498/09 P-DEP, Petrus Kerstens/Commission européenne

(Affaire C-304/12 P)

(2013/C 108/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (représentant: C. Mourato, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 7 février 2013, la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi et a condamné M. Kerstens à supporter ses propres dépens.